

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PERMANENT REGLEMENTANT L’AFFICHAGE A L’INTERIEUR ET A L’EXTERIEUR DU
BATIMENT LA HALLE**

Le Maire de la Commune de Baziège,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 511-1 du Code de la sécurité Intérieure relatif aux missions de la police municipale,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Vu le Code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, de règlementer l'affichage à l'extérieur et l'intérieur du bâtiment « La Halle » dans un souci de propreté,

ARRETE

Article 1. L'affichage quel qu'il soit (sauf résultats électoraux) est interdit à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment « La Halle».

Article 2. Sur la voie publique, il est autorisé uniquement sur les panneaux communaux « affichage libre » pour les associations, les activités de type cirque ou Guignol, les partis politiques, les syndicats, les manifestations, les diverses institutions sont également autorisées à être affichées sur ces supports.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux pendant la durée de celui-ci.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard,
- Madame la responsable de la Police Municipale.

Fait à Baziège le 085.02.2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

